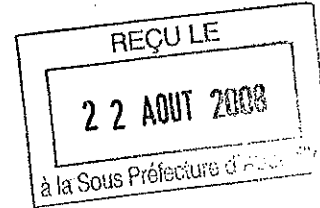


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



DATE DE CONVOCATION

26.06.2008

DATE D'AFFICHAGE

08.07.2008

NOMBRE DE

EN EXERCICE

23

PRÉSENTS

20

VOTANTS

21

OBJET :

RÉVISION

SIMPLIFIÉE

P.L.U.

L'An deux mil huit
Le **trois Juillet**

à vingt heures trente

Le Conseil Municipal

Légalement convoqué (e) s'est réuni (e) au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur *Jacques PECQUERY, Maire.*

Etaient présents :

MM LENNE, RENOUX, LAUNAY, CHADELAUD, DESTRUEL, DEVAUX, DUBUT, M^{me} DEVISMES, MM DENIN, THOREL, DUBOIS, M^{me} LECOMTE, MM THIÉBAUT, R. ROUSSEL, M. ROUSSEL, PADÉ, M^{me} BONAY, M. BUCHON, M^{elle} LEROY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée (avec procuration) :

M^{me} NICOLAS qui donne procuration de vote à M. RENOUX.

Absents (sans procuration) : M^{me} J. LEROY et M. HUMEL.

Secrétaire de séance : M. Gérard BUCHON.

Vu les dispositions de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu les dispositions de la loi n° 2000.1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu les dispositions de la loi n° 2003.590 du 2 Juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.13, L 300.2, R 123.1 à R 123.25,

Considérant que le projet de construction d'un équipement public, à savoir la Caserne des Sapeurs Pompiers, présente un caractère général pour la Commune et qu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du P.L.U.,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

D É C I D E :

1° - De donner un avis favorable à la mise en révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet susmentionné.

2° - De soumettre à concertation les études de ce projet et de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 123.6 du Code de l'Urbanisme, et de définir ainsi les modalités de la concertation prévue à l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme susvisé :

- Les habitants, associations locales et les autres personnes concernées (dont les représentants de la profession agricole), par la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, seront informées de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme par la réalisation d'une plaquette d'information.
- Ces mesures resteront applicables jusqu'à l'approbation de la révision simplifiée, date limite à laquelle le Maire présentera, au Conseil Municipal, le bilan de la concertation.

3° - De consulter, à l'occasion d'au moins une réunion d'examen conjoint, les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123.9.

4° - De soumettre à enquête publique le dossier de révision simplifiée.

5° - De donner délégation au Maire pour engager les consultations, signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision simplifiée.

6° - De confier à un cabinet d'urbanisme, qui sera ultérieurement désigné, la réalisation des études nécessaires à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

7° - Que les crédits, destinés au financement des dépenses afférant à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 – article 2032).

Conformément à l'article L 123.6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Madame le Sous-Préfet d'Abbeville et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Général de la Somme et Conseil Régional de Picardie,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Abbeville, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture d'Amiens.

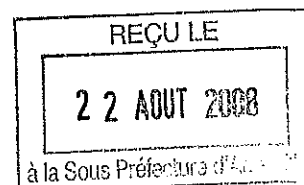
Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



C.P.I. aux Maires des Communes voisines et aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés.